



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA RÉUNION
BUREAU DES SOUTIENS ET DES FINANCES**

SECTION BUDGET ADMINISTRATION

Caserne Vérines – 61 rue Victor Mac-Auliffe

B.P 92036

97405 SAINT-DENIS Cedex

Tél : 02.62.93.78.67

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

LOT 1 – PLÂTRERIE

**Marché passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et
R.2123-1 du Code de la commande publique**

Objet du marché :

Accord-cadre multi-attributaire exécuté par bons de commande, ayant pour objet la réalisation de prestations de travaux de second œuvre dans les infrastructures de la gendarmerie situées sur le territoire de La Réunion (974).

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – LOT 1.....	4
1. ETENDUE DES TRAVAUX.....	4
1.1. Définition des travaux.....	4
1.2 Etendue de la prestation.....	4
1.3 Connaissance des travaux des autres lots.....	4
2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	5
2.1. Hypothèse de calculs.....	5
2.2. Classification du bâtiment.....	5
2.3. Caractéristiques des ouvrages en fonction de leur situation et de leur exposition.....	5
2.4. Supports.....	5
3. NORMES.....	6
3.1. NF – EN – ISO.....	6
3.2. DTU - Document Technique Unifié.....	9
3.3. Labels et certification de qualité.....	10
3.4. Règles de calculs.....	10
3.5. Avis techniques.....	10
3.6. Documents techniques homologués.....	10
3.7. Règlementations spécifiques en fonction de la nature du bâtiment.....	11
3.7.1. Exigences acoustiques.....	11
3.7.2. Exigences feu.....	12
3.7.3. Exigences thermiques.....	12
3.7.4. Exigences mécaniques.....	12
3.7.5. Sécurité incendie.....	13
4. PRESTATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE DU MARCHÉ.....	13
4.1. Pièces à fournir.....	13
4.2. Plans d'exécution.....	14
4.3. Relevés de mesures.....	14
4.4. Mode de métré.....	15
4.5. Echafaudages, agrès et protections.....	15
4.6. Trous, scellements, calfeutrements et raccords.....	15
4.7. Réservations.....	15
4.8. Fixations et accessoires.....	15
4.9. Eléments modèles et échantillons.....	16
4.10. Essais et contrôles.....	16
4.11. Protections et nettoyage des ouvrages finis.....	16
4.12 Prescriptions techniques diverses.....	17
5. SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	17
5.1. Spécifications et prescriptions techniques.....	17
5.2 Enduits intérieurs en plâtre.....	17
5.3. Cloisons en éléments à parements finis.....	18
5.4. Cloisons et habillages en plaques de parement plâtre.....	18
5.5. Faux-plafonds en éléments préfabriqués de plâtre.....	19
5.6. Dimensions des éléments constitutifs.....	19
5.7. Hypothèses de calculs.....	19
5.8. Tolérances dimensionnelles.....	19
5.9. Spécifications techniques particulières.....	20
6. RESPONSABILITÉS ET GARANTIES.....	23

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – LOT 1

1. ETENDUE DES TRAVAUX

1.1. Définition des travaux

Les travaux prévus au présent **LOT 1 – PLÂTRERIE** sont :

- fourniture et pose de cloisons en plaques de plâtre
- fourniture et pose de faux-plafonds en plaques de plâtre
- dépose de plafonds suspendus
- fourniture et pose de plafonds suspendus en dalles
- démolition de cloisons et création d'ouvertures
- autres prestations (nettoyage, travaux en hauteur, divers en lien avec le lot sur demande du Maître d'ouvrage)
- fourniture seule réglée sur prix fournisseur majoré d'un coefficient de gestion par l'entreprise

tels que décrits dans le présent C.C.T.P. et le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) correspondant.

1.2 Etendue de la prestation

Les préconisations et définitions des présentes clauses particulières définissent les conditions d'exécution propres au présent lot et viennent en complément des prescriptions communes applicables à tous les corps d'état. Le présent CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement de l'ouvrages du présent lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Sont notamment compris dans les travaux : l'amenée sur le site des installations de chantier, de l'outillage et du matériel d'exécution, la maintenance et le repli en fin de travaux, le transport et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux, produits, fournitures et autres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, la réception de l'état des supports en présence du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur du lot concerné, le nettoyage des supports, la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être salis ou détériorés par les travaux du présent lot, les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux, le ramassage et la sortie des déchets et emballages, leur tri sélectif et l'enlèvement des gravois.

1.3 Connaissance des travaux des autres lots

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel (clauses communes à tous les lots et CCTP du lot). Il est formellement stipulé qu'en aucun cas, l'entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel. En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'œuvre.

2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1. Hypothèse de calculs

Les plans d'exécution des ouvrages seront à la charge du Maître d'œuvre OU à la charge de l'entrepreneur.

Les plans seront accompagnés des notes où apparaîtront l'évaluation des charges permanentes et des surcharges, le calcul des différentes pièces et leur descriptif, ainsi que les efforts transmis à la structure porteuse.

Les plans devront faire apparaître tous les détails d'exécution d'assemblages et de fixations et seront cotés et établis à une échelle en rapport des dimensions des ouvrages.

Les plans devront faire apparaître tous les détails d'exécution, en partie courante et en relevé, et seront cotés et établis à une échelle en rapport des dimensions des ouvrages.

2.2. Classification du bâtiment

Se reporter aux prescriptions communes T.C.E.

2.3. Caractéristiques des ouvrages en fonction de leur situation et de leur exposition

Se reporter aux prescriptions communes T.C.E.

2.4. Supports

Définition des supports en maçonneries :

Types de supports maçonneries : cf. D.T.U. 20.12 et 43.1.

- **Type A** : Dalle pleine ou de répartition coulée sur place, article 3.1 du D.T.U.
- **Type B** : Éléments préfabriqués (BA ou BP) posés jointifs et solidarisés par des armatures noyées dans un béton de liaison coulé en place, article 3.2 du D.T.U.
- **Type C** : Planchers à poutrelles et hourdis sous dalle de compression, article 3.3 du D.T.U.
- **Type D** : Éléments préfabriqués, jointifs, solidarisés par des clés non armées. Planchers type ou équivalent, article 3.4 du D.T.U. 43.1, ensemble compris le pontage des joints.
- **Type E** : Formes monolithes adhérentes à l'élément porteur en béton ou mortier de granulats courants, article 3.5 du D.T.U. 43.1 et 3.53 du D.T.U. 20/12.

Nota important :

L'association D + E sera interdite.

- **Type F** : Formes monolithes adhérentes à l'élément porteur en béton ou mortier de granulats légers minéraux, article 3.5 du D.T.U. 43.1 et 3.54 du D.T.U. 20/12.

Nota important :

Ce support sera interdit :

- Pour toute autre terrasse que terrasse sans pente 1 %
- Pour planchers sur locaux à hygrométrie > 80 %,
- Association D + F.
- **Type G** : Dalles flottantes en BA, article 3.6 du D.T.U. 43.1 et 3.6 du D.T.U. 20/12, coulées sur couche de glissement isolante.

Nota important :

Ce support sera interdit :

- pour terrasses avec pente > 5 %,
- planchers sur locaux à hygrométrie > 80 %,

- circulation ou stationnement de véhicules légers,
- couche de glissement cf. article 3.63 du D.T.U. 20/12,
- le pare-vapeur sera interdit sous l'isolant.

Réception des supports :

L'entreprise fera son affaire de la réception des supports et signalera les écarts (par rapport aux tolérances admises) au Maître d'œuvre avant exécution des travaux pour arbitrage. Aucune plus-value ne sera admise après le démarrage des travaux.

Les tolérances d'exécution sont :

- planéité et horizontalité : celle du support.
- aspect et joints : le revêtement doit être adhérent au support sans cloque ni déformation.
- l'entrepreneur est tenu d'alerter le Maître d'ouvrage de difficulté éventuelle de réaliser un ouvrage conforme aux règles de l'art en fonction de la nature et de l'état du support. La commande pourra spécifier des exigences particulières, avec le cas échéant la production d'échantillons et de zones d'essais.

Les joints seront rectilignes et bien fermés et/ou les soudures d'aspect uniforme.

Avant tout commencement d'exécution, il sera vérifié, par l'entrepreneur du présent lot, que :

- Les surfaces des supports présenteront, en tout point, une planéité, un état de surface, ainsi que des pentes, conformes aux normes,
- Les réservations nécessaires dans la structure auront été effectuées par l'entreprise de gros œuvre (celles-ci auront dû lui être indiquées en temps utile par les corps d'état concernés).

Au cours de cette pré-réception, l'entrepreneur, en présence du Maître d'œuvre, formulera toutes les observations utiles et fera procéder aux mises au point nécessaires.

Préparation des supports :

La pose des revêtements devra se faire sur des supports dont la surface sera propre et sèche.

Toute pose devra respecter les prescriptions du fournisseur sur les caractéristiques du support à respecter. Par acceptation du support, l'Entrepreneur garantit au Maître d'ouvrage la possibilité de mettre en jeu la garantie du fournisseur.

3. NORMES

Les textes de références ci-dessous correspondent aux dernières mises à jour en vigueur.

3.1. NF – EN – ISO

Normes européennes et françaises éditées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) et notamment toutes les normes NF, EN et ISO se rapportant aux matériaux, produits ou composants utilisés pour la fabrication et la mise en œuvre des ouvrages de plâtrerie.

Tels que :

- P71 - Plâtres
- P72 - Eléments en plâtre
 - FD CEN/TR 16239 (août 2011 - indice de classement : P72-710) : Règles d'exécution des ouvrages en staff
 - NF EN 13279-1 (novembre 2008 - indice de classement : P72-400-1) : Liants-plâtres et enduits à base de plâtre pour le bâtiment - Partie 1 : définitions et exigences

- NF EN 13950 (août 2014 - indice de classement : P72-620) : Complexes d'isolation thermique/acoustique en plaques de plâtre et isolant - Définitions, spécifications et méthodes d'essai
- NF EN 15318 (mars 2008 - indice de classement : P72-700) : Conception et exécution des ouvrages en carreaux de plâtre
- NF EN 15319 (décembre 2007 - indice de classement : P72-701) : Principes généraux de conception des ouvrages en staff
- NF EN 520+A1 (novembre 2009 - indice de classement : P72-600) : Plaques de plâtre - Définitions, exigences et méthodes d'essai
- P75 - Isolation thermique
 - NF EN 13162+A1 (mai 2015 - indice de classement : P75-403) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en laine minérale (MW) - Spécification
 - NF EN 13163+A2 (janvier 2017 - indice de classement : P75-404) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en polystyrène expansé (EPS) - Spécification
 - NF EN 13164+A1 (mars 2015 - indice de classement : P75-405) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) - Spécification
 - NF EN 13165 (décembre 2012 - indice de classement : P75-406) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse rigide de polyuréthane (PU) - Spécification
 - NF EN 13165+A2 (août 2016 - indice de classement : P75-406) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse rigide de polyuréthane (PU) - Spécification
 - NF EN 13166+A2 (juillet 2016 - indice de classement : P75-407) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse phénolique (PF) - Spécification
 - NF EN 13167+A1 (avril 2015 - indice de classement : P75-408) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en verre cellulaire (CG) - Spécification
 - NF EN 13168+A1 (mars 2015 - indice de classement : P75-409) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en laine de bois (WW) - Spécification
 - NF EN 13169+A1 (mars 2015 - indice de classement : P75-410) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en panneaux de perlite expansée (EPB) - Spécification
 - NF EN 13170+A1 (mars 2015 - indice de classement : P75-414) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en liège expansé (ICB) - Spécification
 - NF EN 13171+A1 (mars 2015 - indice de classement : P75-412) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en fibres de bois (WF) - Spécification

- NF EN 14063-1 (avril 2005 - indice de classement : P75-430-1) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de granulats légers d'argile expansée - Partie 1 : spécification des produits en vrac avant la mise en place
- NF EN 14063-2 (août 2013 - indice de classement : P75-430-2) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - produits à base de granulats légers d'argile expansée formés en place destinés aux applications du bâtiment - Partie 2 : spécification relative aux produits installés
- NF EN 14064-1 (octobre 2018 - indice de classement : P75-431-1) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de laine minérale (MW) - Partie 1 : spécifications des produits en vrac avant l'installation
- NF EN 14064-2 (avril 2010 - indice de classement : P75-431-2) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée sur chantier à base de laine minérale (MW) - Partie 2 : spécification des produits installés
- NF EN 14315-1 (juillet 2013 - indice de classement : P75-441-1) : Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) ou de polyisocyanurate (PIR) projetée, formés en place - Partie 1 : spécifications relatives aux systèmes de projection de mousse rigide avant mise en oeuvre
- NF EN 14316-1 (avril 2005 - indice de classement : P75-442-1) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de produits de perlite expansée (EP) - Partie 1: spécification de produits liés et en vrac avant la mise en place
- NF EN 14316-2 (août 2007 - indice de classement : P75-442-2) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de produits de Perlite expansée (EP) - Partie 2 : spécification des produits mis en place
- NF EN 14317-1 (avril 2005 - indice de classement : P75-443-1) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits d'isolation thermique à base de vermiculite exfoliée formés en place - Partie 1: spécifications relatives aux produits en vrac ou agglomérés avant mise en place
- NF EN 14317-2 (novembre 2007 - indice de classement : P75-443-2) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits d'isolation thermique à base de vermiculite exfoliée (EV) formés en place - Partie 2 : spécification des produits mis en place
- NF EN 14318-1 (juillet 2013 - indice de classement : P75-444-1) : Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) ou de polyisocyanurate (PIR) injectée, formés en place - Partie 1 : spécifications relatives aux systèmes d'injection de mousse rigide avant mise en oeuvre
- NF EN 14318-2 (août 2013 - indice de classement : P75-444-2) : Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) ou de polyisocyanurate (PIR) injectée, formés en place - Partie 2 : spécifications relatives aux produits isolants après mise en oeuvre
- NF EN 15101-1+A1 (avril 2019 - indice de classement : P75-454-1) : Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Isolation thermique formée en

place à base de cellulose (LFCI) - Partie 1 : spécification des produits en vrac avant la mise en oeuvre

- NF EN 15101-2 (octobre 2013 - indice de classement : P75-454-2) : Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de cellulose (LFCI) - Partie 2 : spécifications des produits mis en oeuvre
- NF EN 15501 (janvier 2016 - indice de classement : P75-455) : Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en perlite expansée (EP) et à base de vermiculite exfoliée (EV) - Spécification
- NF EN 16012+A1 (avril 2015 - indice de classement : P75-228) : Isolation thermique des bâtiments - Produits d'isolation réfléchissants - Détermination de la performance thermique déclarée
- NF EN 16069+A1 (mars 2015 - indice de classement : P75-462) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse de polyéthylène (PEF) - Spécification
- NF EN 1608 (mai 2013 - indice de classement : P75-212) : Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la résistance à la traction parallèlement aux faces
- NF EN 16724 (février 2016 - indice de classement : P75-464) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Instructions de montage et de fixation pour l'essai de réaction au feu des systèmes composites d'isolation thermique par l'extérieure (ITE)
- NF EN 16783 (mai 2017 - indice de classement : P75-470) : Produits isolants thermiques - Règles régissant les catégories de produits (RCP) pour les produits manufacturés et formés en place, destinées à la préparation des déclarations environnementales des produits
- NF EN 16977 (novembre 2020 - indice de classement : P75-482) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en silicate de calcium (CS) - Spécifications
- NF EN 17140 (octobre 2020 - indice de classement : P75-465) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Panneaux isolants sous vide produits de façon industrielle (PIV) - Spécification
- NF EN ISO 10456 (juin 2008 - indice de classement : P75-110) : Matériaux et produits pour le bâtiment - Propriétés hygrothermiques - Valeurs utiles tabulées et procédures pour la détermination des valeurs thermiques déclarées et utiles
- NF EN ISO 29766 (novembre 2022 - indice de classement : P75-235) : Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la résistance à la traction parallèlement aux faces
- NF EN ISO 9229 (juin 2020 - indice de classement : P75-226) : Isolation thermique - Vocabulaire
- NF P75-101 (octobre 1983 - indice de classement : P75-101) : Isolants thermiques destinés au bâtiment - Définition

3.2. DTU - Document Technique Unifié

DTU.25.1 à 25.51, compris leurs mises à jour.

- Partie 1-1 Cahier des Clauses Techniques types - NF DTU 25.1 P1-1 de Novembre 2010
- Partie 1-2 Critères généraux de choix des matériaux - NF DTU 25.1 P1-2 de Novembre 2010
- Partie 2 Cahier des Clauses administratives spéciales types - NF DTU 25.1 P2 de Novembre 2010
- Cahier des charges - NF P 68-202 de mai 1993 et amendement A1 de novembre 1998
- Partie 1 : cahier des clauses techniques - NF P 72-202-1
- Partie 2 : cahier des clauses spéciales - NF P 72-202-2 d'avril 1994
- Partie 3 : mémento - NF P 72-202-3 de juillet 1994
- Partie 1 : cahier des clauses techniques -NF DTU 25.41 P1-1 de février 2008
- Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales - NF DTU 25.41 P2 de février 2008
- Parties 1- 2 : critères généraux de choix des matériaux -NF DTU 25.41 P1-2 de février 2008
- Partie 1 : cahier des clauses techniques - NF P 72-204-1 de mai 1993 et amendement NF P72-204 /A1 de février 2003
- Partie 2 : cahier des clauses spéciales - NF P 72-204-2 de mai 1993 et amendement NF P72204-2 / A1 de février 2003
- Partie 3 : mémento - FD P72-204-3 de février 2003
- DTU 25.51 : Mise en œuvre des ouvrages en staff traditionnel

3.3. Labels et certification de qualité

Se reporter aux prescriptions communes T.C.E.

3.4. Règles de calculs

Se reporter aux prescriptions communes T.C.E.

3.5. Avis techniques

Les recommandations et exigences de mise en œuvre des fournisseurs et fabricants, ainsi que les Avis Techniques des fabricants et des concepteurs devront être scrupuleusement respectés.

3.6. Documents techniques homologués

- Enduits intérieurs en plâtre - mémento de février 1980.
- Ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre et exécution des cloisons en carreaux de plâtre - mémento, fascicule de documentation NF P 72-202-3 de juillet 1994.
- Ouvrage de doublage et habillage en complexes et sandwichs plaques de parement en plâtre isolant - mémento, fascicule de documentation FD P 72-204-3 de février 2003.
- Classement des locaux humides suivant cahier du CSTB 3335 d'avril 2001.
- Additifs aux Avis Techniques Cloison alvéolaire, cloisons en plaques épaisses et cloisons séparatives.
- D'une façon générale les Cahiers des Prescriptions Techniques (Documents généraux d'avis techniques) publiés par le CSTB émanant des Groupes Spécialisés (GS) et notamment ceux du GS9 - Conditions d'emploi et de contrôles des éléments préfabriqués de hauteur d'étage en plâtre à parements lisses pour cloisons de distribution et de doublage (Cahiers CSTB

1362 de janvier - février 1976) et ceux du GS 13+9 - Revêtements de murs intérieurs en carreaux de céramiques ou analogues collés au moyen de mortiers-colles ou d'adhésifs (Cahiers CSTB 3265 de mai 2000 + erratum 1 cahier CSTB 3351 de juin 2001)

- Devront être également respectés les prescriptions et spécifications du Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques d'incendie (Fascicule 1624, 2118, 2469 & erratum de novembre 1992 du CSTB) ainsi que les textes relatifs à la nouvelle réglementation acoustique (NRA) d'octobre 1994 et juin 1995 et l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages paru au Journal Officiel du 1er avril 2004.
- Autres avis techniques : se reporter aux prescriptions communes T.C.E.

3.7. Réglementations spécifiques en fonction de la nature du bâtiment

3.7.1. Exigences acoustiques

L'entrepreneur du présent lot sera tenu de respecter les contraintes acoustiques générales et celles spécifiques au projet telles que définies dans le cahier des prescriptions acoustiques joint à la commande.

L'entrepreneur du présent lot sera tenu de respecter les contraintes acoustiques du projet telles que définies dans le rapport acoustique éventuellement joint à la commande.

D'une façon générale et quelle que soit la nature des bâtiments, il devra être fait application de la NRA (Nouvelle Réglementation Acoustique) et de l'ensemble des normes concernant l'isolation acoustique des bâtiments sans qu'il soit ici nécessaire de les rappeler toutes et particulièrement :

Pour les bâtiments d'habitation

- L'arrêté du 10 février 1972 modifié le 23 mai 1978 et les circulaires d'application des 29 février 1972 et 23 avril 1979, attribuant aux bâtiments d'habitation un label confort acoustique.
- La circulaire N°2000-5/UHC/QC 1/4 du 28 janvier 2000, apportant des précisions sur l'interprétation de la réglementation et compris dans chaque chapitre les modifications apportées aux arrêtés du 28 octobre 1994, abrogeant et remplaçant la circulaire n°98-57 du 5 mai 1998 relative à la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs.
- La circulaire DGS/VS3 N° 2000-73 et UCH/QC 1/4 du 28 janvier 2000 relative à l'application de la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs.
- L'arrêté du 30 juin 1999 - Caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et modalités d'application de la réglementation acoustique.
- L'arrêté du 30 mai 1996 concernant les modalités de classement des infrastructures de transports terrestre et isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Pour les logements - foyers

- La circulaire N° 74-202 du 5 décembre 1974 portant application d'un indice d'affaiblissement acoustique de base.

Pour les établissements d'enseignements

- L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement publics ou privés.

Pour les locaux de travail

- L'arrêté du 30 août 1990 relatif à la correction acoustique des locaux de travail.

Pour les salles de sports

Dans l'attente d'un arrêté relatif aux caractéristiques acoustiques des salles de sports, il y a lieu de se référer aux dispositions contenues dans la norme NF P 90-207 d'octobre 1992 - Salles sportives – Acoustique.

Réglementation acoustique dans les DOM

Compte tenu de la spécificité des départements d'Outre-mer, une réglementation adaptée aux conditions climatiques, aux techniques constructives et aux pratiques d'aération locales a été élaborée pour la thermique, l'acoustique et l'aération des bâtiments d'habitation neufs dans les DOM : [Décret n° 2009-424 du 17 avril 2009](#) portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et [Arrêté du 17 avril 2009](#) relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion (voir DOM). Les exigences métropolitaines définies par les arrêtés du 30 juin 1999 et du 30 mai 1996 cités plus haut sont ainsi pour partie reprises, adaptées et complétées pour les DOM.

Dans le cadre du présent marché, outre le respect de tous les textes en vigueur il pourra être exigé des résultats permettant d'obtenir le label Qualitel ou le Label Qualitel Confort et l'entrepreneur devra mettre en œuvre les produits permettant d'y répondre et de palier par sa connaissance des produits aux éventuelles erreurs ou omissions du présent CCTP.

3.7.2. Exigences feu

En plus des exigences décrites aux prescriptions communes T.C.E., l'entrepreneur du présent lot sera tenu de respecter les contraintes de tenue au feu des matériaux telles que définies dans la notice sécurité du projet le cas échéant.

3.7.3. Exigences thermiques

L'entrepreneur du présent lot est tenu de respecter :

- les exigences décrites aux prescriptions communes T.C.E.,
- les contraintes thermiques du projet telles que définies par la réglementation environnementale en vigueur à LA REUNION, adaptée à la classification de zone géographique sur laquelle les travaux sont effectués,
- le cas dans le rapport thermique joint au dossier.

3.7.4. Exigences mécaniques

Les ouvrages du présent lot devront répondre en tous points aux exigences de sécurité et de service entraînées par la nature des locaux et notamment :

- Les règles définies par l'ETAG (Guide pour l'agrément technique européen),
- Les règles définies par l'UETAC (Union Européenne pour l'Agrément Technique dans la Construction),
- Les D.T.U.,
- Le BAEL,
- Le CPT Planchers,
- La norme NF P 06-013 dite PS 92

- Ainsi que les règles CM66 et CB71 définissant les charges permanentes, accrochages et les chocs de sécurité.

3.7.5. Sécurité incendie

Sauf spécifications contraires tant les ouvrages finis que leur mise en œuvre devront répondre en tout point aux prescriptions de sécurité et de protection incendie imposées par les textes en vigueur et le classement de l'établissement.

Les ouvrages mis en œuvre devront respecter les textes réglementaires en matière de protection incendie, l'ensemble des principales exigences réglementaires en matière de résistance et de réaction au feu des bâtiments d'habitation et logements foyers de la 1ère à la 4ème catégorie ainsi que pour les escaliers encoignés, les plafonds des derniers niveaux continus et discontinus, et l'ensemble des normes concernant la sécurité au feu des bâtiments sans qu'il soit ici nécessaire de les rappeler toutes et notamment :

- Tous textes spécifiques en fonction de la nature et de la destination de l'immeuble.
- L'arrêté du 30 juin 1983 relatif à la classification des matériaux en matière de réaction au feu et ses annexes.
- L'arrêté du 2 août 1999 relatif à la détermination du degré de résistance au feu des éléments de construction.
- L'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages prenant en compte les directives européennes et fixant la classification des matériaux au regard de leur résistance au feu complétant, modifiant ou se substituant aux textes précédents.

Bâtiments d'habitation

- L'arrêté du 31 janvier 1986 et le cahier N° 206 du CSTB « Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie » applicable depuis le 1° janvier 2006 aux établissements recevant du public (ERP-IGH).
- La circulaire du 13 décembre 1982 concernant les recommandations relatives aux travaux de réhabilitation.
- L'arrêté du 23 juin 1978 concernant les installations fixes destinées au chauffage et alimentation en eau chaude des bâtiments d'habitation ou d'établissements recevant du public (Chaufferies).

Établissements Recevant du Public (E.R.P.) jusqu'à 28 m de hauteur

- Les arrêtés des 23 mars 1965 et 25 juin 1980 modifiés.
- L'arrêté du 23 juin 1978 concernant les installations fixes destinées au chauffage et alimentation en eau chaude des bâtiments d'habitation ou d'établissements recevant du public (Chaufferies).

Autres prescriptions : il est fait application des articles correspondants du chapitre « prescriptions communes à tous les Corps d'État »

4. PRESTATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE DU MARCHÉ

4.1. Pièces à fournir

Sur demande du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit avant tout commencement d'exécution conduire une étude complète des ouvrages à réaliser soumise à l'approbation de l'Architecte, du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle. Cette étude doit comprendre les documents suivants :

AU DEMARRAGE DU CHANTIER :

- Plans de principe des ouvrages.

- Intégration des réservations éventuelles à fournir par les autres corps d'état.
- Notices techniques caractéristiques des matériaux et matériels.
- Référence, qualité et provenance des produits.

EN COURS DE CHANTIER :

- Plans d'exécution des ouvrages.
- Plans d'atelier et de chantier.
- Notes de calcul.
- Certificat de provenance des matériaux et composants.

A LA FIN DES TRAVAUX :

- Les plans de récolement.
- La liste des produits d'entretien et notice d'entretien, suivant la nature des supports, liste à fournir aux utilisateurs.

Pour la réception des travaux, l'Entrepreneur doit fournir à la Maîtrise d'ouvrage l'ensemble des plans réellement exécutés avec la mention DOE.

4.2. Plans d'exécution

L'entreprise devra fournir un dossier d'exécution complet à l'examen de la Maîtrise d'œuvre et du Bureau de Contrôle. Elle fournira la liste, les fiches techniques, les avis techniques CSTB et les Procès-Verbaux d'essais des matériaux.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels doivent être soumis à l'accord préalable du Maître d'œuvre et faire l'objet :

- soit d'un Avis Technique en cours de validité, accepté par l'A.F.A.C et respectant les réserves de cet organisme.
- soit d'une enquête avec avis favorable de la part du bureau de contrôle agréé.

L'entrepreneur est tenu de fournir tout plan d'implantation et d'exécution de ses ouvrages spécifiques. Pour les cloisons courantes il est admis un croquis de principe émanant du fournisseur dans la mesure où ce dernier fournit l'ensemble de la prestation concernée. D'autre part, lors de la période de préparation et aux dates fixées par le planning prévisionnel d'exécution, l'entrepreneur présentera au Maître d'œuvre pour approbation :

- Les dessins d'atelier et de chantiers de ses ouvrages.
- Les plans de traçage et d'implantation.
- Les plans ou croquis d'exécution.
- Les plans de coordination avec les autres corps d'état.

Ces documents porteront toutes les côtes et indiqueront avec précision toutes les réservations, incorporations et dispositions diverses nécessaires à la bonne et parfaite réalisation des ouvrages.

En fin de chantier l'entreprise fournira un dossier complet comprenant les plans de récolement et les notices d'entretien. Ce dossier sera remis Maître d'ouvrage à la réception des travaux.

4.3. Relevés de mesures

L'entrepreneur se doit, avant toute exécution, de relever sur place les dimensions et côtes de construction nécessaires à une parfaite réalisation.

Avant tout approvisionnement ou mise en fabrication, l'entrepreneur devra relever toutes les côtes figurant sur les plans et vérifier sur place leur exactitude, il sera seul responsable de ses relevés.

4.4. Mode de métré

L'entrepreneur du présent lot devra remettre son prix dans le cadre d'un devis quantitatif et estimatif qui tiendra compte des éléments suivants :

- Respecter l'ordre logique et la description des articles du descriptif,
- Respecter les articles du bordereau quantitatif fourni,
- Remettre son prix en le décomposant article par article,
- Respecter les unités par article tels que définis dans le bordereau général,
- Respecter le mode de métré et les dimensions tels que définis dans le bordereau général.

Toutes autres présentations ou absence d'éléments motiveraient le rejet pur et simple de la proposition de l'entreprise.

4.5. Echafaudages, agrès et protections

L'entrepreneur du présent lot devra prévoir tous les agrès, protections, voire échafaudages suivant nécessité, pour la réalisation de ses propres ouvrages conformément au Code du Travail et à la demande du coordonnateur SPS.

4.6. Trous, scellements, calfeutrements et raccords

Se reporter aux prescriptions communes tous corps d'état.

L'Entrepreneur du présent lot a la charge de réaliser tous les scellements et fixations nécessaires à l'exécution et à la tenue de ses ouvrages. Il est chargé également de réaliser dans ses ouvrages les réservations et les saignées nécessaires aux autres corps d'état, puis les calfeutrements et rebouchages en assurant la qualité de parement requise pour les revêtements de surface.

4.7. Réservations

Sauf spécifications particulières du présent C.C.T.P. particulier au lot, il sera fait application des articles correspondants du chapitre « prescriptions communes à tous les corps d'état ».

Exécution dans les cloisons et doublages réalisés par l'entreprise du présent lot de toutes les réservations pour passage de tuyaux, chutes VMC avec après passage des corps d'Etat le rebouchage complet des réservations et la finition parfaite des enduits de surface avec produits préconisés suivant constitution des cloisons. Pour les doublage, l'entreprise devra prévoir le marquage des sorties de fils (pour l'électricien) afin d'éviter la détérioration de l'isolation pour recherche de fils.

4.8. Fixations et accessoires

Le présent lot aura implicitement à sa charge la fixation parfaite de tous ses ouvrages par tous moyens adéquats en fonction des conditions particulières rencontrées.

Les ouvrages accessoires devront être de dimensions et de développement suffisant pour assurer une tenue conforme à minima aux prescriptions du fournisseur et le cas échéant aux prescriptions spécifiques du Maître d'ouvrage.

Dans le cas où certains ouvrages comporteront des matériaux différents en contact entre eux, toutes dispositions devront être prises pour éviter une action électrochimique entre eux.

Lorsque les ancrages et fixations traverseront le revêtement d'étanchéité, leur raccordement au revêtement se fera, soit par platine et manchon en plomb de 2,5 mm d'épaisseur minimum ou en matériau spécialement adapté à cet usage, soit par le dispositif d'ancrage lui-même s'il est conçu pour assurer un raccordement étanche.

S'ils sont destinés à être recouverts par le revêtement d'étanchéité, on veillera à ce que celui-ci puisse les recouvrir sans défaut, en particulier les dispositifs ne devront pas faire saillie par rapport à la surface du support dans lequel ils seront scellés.

4.9. Eléments modèles et échantillons

Préalablement à l'exécution, des échantillons et prototypes de tous les matériaux mis en œuvre seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

La présentation des échantillons et des prototypes devra avoir lieu suffisamment tôt, en tenant compte des délais d'approvisionnement du fabricant. Aucun retard ne sera toléré de ce fait.

Dans le cas de changement de fabrication, l'entrepreneur présentera une gamme d'échantillons du matériau qu'il propose en remplacement, lequel devra offrir les mêmes garanties techniques et de qualité que le matériau d'origine.

4.10. Essais et contrôles

Il pourra être effectué des essais et contrôles de conformité de la mise en œuvre des travaux objets du présent lot.

Si ces essais sont expressement prévus dans les règles de mise en œuvre de l'ouvrage, ils seront à la charge de l'Entrepreneur.

Si le bon de commande le spécifie, ces essais seront à la charge de l'entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre peut ordonner tout contrôle et essais à tout stade de l'exécution des travaux. Ces essais seront pris en charge provisoirement par l'Entrepreneur. Si ces essais font apparaître des défauts de mise en œuvre, ces essais et tous les frais de reprise en conséquence resteront à la charge de l'entrepreneur. Si ces essais ne révèlent aucun défaut de mise en œuvre, l'entrepreneur peut en demander la prise en charge par le Maître d'ouvrage sur justificatif de dépense.

Délais des essais in situ en cours de chantier :

Tous les essais à réaliser sur le chantier doivent être effectués dans un délai compatible avec le calendrier général des travaux, en prévoyant la présence du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle.

4.11. Protections et nettoyage des ouvrages finis

Protection des ouvrages

Chaque entrepreneur est responsable jusqu'à la réception de la protection de ses propres ouvrages. A cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations, protections mécaniques et antisalissures adaptées aux risques induits par le chantier. Ces protections seront immédiatement mises en œuvre après la réalisation de l'ouvrage par l'entreprise.

Au cas où il en serait constaté des dégradations suite à l'absence de protection, l'entreprise devra remettre en état ses ouvrages, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité et/ou à une prolongation de délai. Si des dégradations sont constatées malgré la mise en œuvre de protection, l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage émet un devis pour la reprise des ses ouvrages dans les 5 jours qui suivent le constat et :

- soit les entreprises responsables sont identifiées et elles font une déclaration à leur assurance soit le coût des réparations leur est imputé par prélèvement sur leur l'état d'acompte suivant les faits,
- soit il n'est pas possible d'identifier les entreprises responsables et dans ce cas toutes les entreprises présentes sur le chantier seront pénalisées de la même façon que ci avant.

Nettoyage du chantier et enlèvement des gravois

Nettoyage du chantier : chaque Entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser, manutentionner et enlever ses propres gravois et ceci au fur et à mesure de leur production, au minimum quotidiennement et doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Dans le cas où des rappels verbaux resteraient sans effet, la Maîtrise d'ouvrage pourra faire exécuter, trois jours après une mise en demeure restée sans effet, un nettoyage sur l'emprise considérée, par une entreprise de son choix aux frais de l'Entrepreneur concerné, qui s'engage par le présent document à les régler, ou à défaut qui viendrait en déduction de son décompte travaux et réglé directement par la Maîtrise d'Ouvrage.

L'enlèvement des gravois se fera avec les protections nécessaires vis-à-vis du public. Les nettoyages, durant le cours des travaux, sont exécutés par chaque entrepreneur concerné, autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande de la Maîtrise d'ouvrage.

Tous matériaux ou matériels abandonnés par les Entrepreneurs sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravois. Les Entrepreneurs ne pourront déposer aucune plainte, ni ne demander aucune indemnité du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés et enlevés par des équipes de nettoyage.

4.12 Prescriptions techniques diverses

L'entrepreneur du présent lot devra l'édification de tous échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux, matériels et installations de levage et de montage et autres suivant nécessité, y compris toutes protections réglementaires pour permettre l'exécution des ouvrages d'étanchéité.

Tous les garnissages, solins, calfeutremments seront à exécuter au mortier bâtard dosé à 200 kg de chaux hydraulique, 200 kg de CPJ 45 par mètre cube de sable tamisé de rivière.

S'il s'avérait nécessaire de prévoir ces ouvrages avec une armature en grillage, en métal déployé ou en treillis soudé, cette armature serait également à la charge du présent lot.

Dans le cas de travaux réalisés sur un support existant contenant de l'amiante, l'entrepreneur devra prévoir toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation de percements, ou autres, en tenant compte des directives de la CRAM pour la protection des travailleurs en présence d'amiante.

5. SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

5.1. Spécifications et prescriptions techniques

Note importante : la mise en œuvre des produits à base de plâtre devra impérativement être conforme aux spécifications des DTU 25.31 (carreaux de plâtre), 25.41 (plaques de plâtre) et 25.42 (complexes de doublage) dans leur dernière version.

5.2 Enduits intérieurs en plâtre

Les matériaux (Plâtres, eau de gâchage, charges et adjuvants) devront répondre aux prescriptions du chapitre 2 du cahier des charges 25.1 (Norme NF P 71-201-1).

Les angles recevront une protection mécanique, plastique ou métallique traitée contre l'oxydation à l'exclusion de peinture comme prévu à l'article 3.3 de ladite norme.

Les travaux préparatoires sur les supports seront exécutés dans les conditions précisées au chapitre 3 du cahier des charges 25.1 (Norme NF P 71-201-1).

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur du présent lot devra procéder à la réception des supports et s'assurer qu'ils requièrent toutes les conditions pour permettre une bonne adhérence des enduits.

Dans le cas où ces supports s'avèreraient inaptes à recevoir les enduits prévus (état de surface, planéité, aplombs et équerrage, état de rugosité, implantation des bâtis et huisseries, saillie de canalisations, de gaines ou fourreaux etc.) il pourra être nécessaire d'exécuter des travaux préparatoires. Selon leur nature et sur ordre du Maître d'œuvre ces travaux pourront être réalisés soit par l'entrepreneur responsable soit par le présent lot mais les frais consécutifs seront toujours supportés par l'entrepreneur responsable du support.

L'état de surface des enduits finis, planéité notamment, sera conforme à l'article 5 du cahier des charges 25.1 (Norme NF P 71-201-1).

Dans le cas où le degré de finition atteint ne répondrait pas aux prescriptions de la norme NF P 71-201-1, le Maître d'œuvre pourra faire reprendre ces enduits par l'entrepreneur du présent lot ou par l'entrepreneur du lot chargé du revêtement final aux frais et risques de l'entreprise en charge du présent lot.

5.3. Cloisons en éléments à parements finis

Les matériaux mis en œuvre répondront aux spécificités et prescriptions de l'article 2 du cahier des clauses techniques 25.31 (Norme NF P 72-201-1) y compris les matériaux isolants qui devront être de 1ère qualité, comporter un pare-vapeur si nécessaire et répondre aux exigences de réaction et de résistance au feu imposé par la nature du bâtiment ou du local.

Ces ouvrages répondront en tout point aux prescriptions du cahier des clauses techniques (NF P 72-202-1), du cahier des clauses spéciales (NF P 72-202-2) et du mémento NF P 72-202-3 formant le D.T.U. 25.31.

Par analogie tous types de cloisons à parements finis en élément de plâtre autre que les cloisons en carreaux de plâtre seront assimilées à ces dernières et donc soumises aux prescriptions du D.T.U. 25.31.

Par dérogation au dit D.T.U. la fourniture, la mise en œuvre compris réglage et scellement des poteaux raidisseurs ou des renforts divers nécessaires seront à la charge du présent lot.

Les travaux préparatoires et l'état de surface des cloisons finies seront conformes aux prescriptions du D.T.U. 25.31, chapitres 3, 4 et 5.

Concernant les encastrement de canalisations et la fixation d'objets lourds, il est rappelé que seules seront autorisées les canalisations électriques pour courant faible et qu'il sera fait application des prescriptions prévues à l'article 2 du fascicule de documentation NF P 72-202-3.

Pour la réalisation des cloisons à parements finis en plâtre autres que celles en carreaux de plâtre leur exécution devra être conforme aux prescriptions des Avis Techniques et aux spécificités de mise en œuvre définies par le fabricant tant en ce qui concerne les matériaux, le stockage, le montage, les liaisons qu'en ce qui concerne la finition et aux prescriptions définies pour les cloisons en carreaux de plâtre dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions des Avis Techniques.

5.4. Cloisons et habillages en plaques de parement plâtre

Les cloisons et habillages en plaques de parement plâtre devront répondre tant pour la nature et qualité des matériaux qu'à la mise en œuvre, aux prescriptions des D.T.U. 25.41 et 25.42 en fonction de leur destination. Pour les ouvrages analogues ils seront exécutés en fonction de leurs propres

Avis Techniques et prescriptions de mise en œuvre des fabricants dans le cas où elles seraient plus contraignantes que les prescriptions et spécificités dudit D.T.U.

Tous les matériaux mis en œuvre (plaques standard, haute dureté, spéciale feu, spéciale locaux humides, avec ou sans pare-vapeur, matériaux de traitement des joints et raccords, ossature bois ou métal, moyens de fixation, adhésifs et colles, etc..) répondront aux spécifications desdits D.T.U.

Dans le cas d'ouvrages « feu », les plaques ou complexes mis en œuvre devront avoir satisfait aux épreuves prévues par l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits et éléments de construction et d'ouvrages. L'entrepreneur devra fournir tous éléments justificatifs correspondants.

5.5. Faux-plafonds en éléments préfabriqués de plâtre

Les faux-plafonds en éléments préfabriqués de plâtre devront répondre tant pour la nature et qualité des matériaux qu'à la mise en œuvre, aux prescriptions des D.T.U 25.222 et 25.232 en fonction de leur destination. L'ensemble des travaux devra être réalisé de façon absolument conforme aux prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Il appartiendra à l'entrepreneur de se mettre en rapport en temps voulu avec le ou les entrepreneurs en charge des ouvrages constituant les supports de faux-plafonds afin de leur communiquer tous renseignements utiles avec dessins et croquis cotés à l'appui pour ce qui est des percements ou réservations nécessaires à la fixation de ces faux-plafonds.

L'entrepreneur du présent lot devra l'exécution de tous les ouvrages nécessaires à une réalisation parfaite y compris ossatures de fixations et de pose des ouvrages divers de finitions.

Les ossatures, suspentes et fixations seront calculées de façon qu'il ne se produise aucune déformation du revêtement par suite de faiblesse, dilatations ou autres causes.

La finition du plafond sera parfaitement réalisée notamment en ce qui concerne les ajustages en rives et au droit des pénétrations.

5.6. Dimensions des éléments constitutifs

Les sections et autres dimensions des divers éléments de construction seront calculées pour résister à un usage correspondant à celui auquel elles sont destinées.

L'entrepreneur devra tenir compte des exigences constructives du fait que celles-ci sont destinées à s'associer à des ouvrages prévus à d'autre lots, ce qui implique une coordination très stricte avec les autres corps d'état.

Les profils, sections et assemblages devront toujours être exécutés suivant les normes et les Règles de l'Art.

5.7. Hypothèses de calculs

La présente opération ne présente pas de caractère particulier. Il sera fait application des hypothèses applicables à la région dans laquelle est implanté l'ouvrage fini et fixés par le décret N° 2006-592 et l'arrêté du 24 mai 2006, pour le calcul des ouvrages

5.8. Tolérances dimensionnelles

L'exécution des enduits plâtre ne pourra s'effectuer lorsqu'il y aura menace de gelée ; à moins et sur ordre du Maître d'œuvre d'exécution, qu'il ne soit possible d'élever la température des locaux d'une façon modérée à + 2°C, les appareils de chauffage ne se trouvant pas à proximité des parois.

Les enduits seront exécutés avec nus et repères au plâtre lissé en 2 couches et auront une épaisseur minimale de 15 mm.

Une règle de 0,20 m appliquée sur l'enduit et promenée en tous sens ne doit pas faire apparaître entre le point le plus saillant et le point le plus en retrait un écart supérieur à 1 mm.

Sur enduit exécuté avec nus et repères, une règle de 2,00 m appliquée sur l'enduit et promenée en tous sens ne doit pas faire apparaître entre le point le plus saillant et le point le plus en retrait un écart supérieur à 3 mm.

Après engrenage et dépoussiérage, l'enduit ne doit pas présenter de pulvérulences superficielles et ne faire apparaître ni gerçure, ni craquelure.

PM : Les valeurs des tolérances dimensionnelles des ouvrages finis sont précisées dans les normes, D.T.U. et règles professionnelles et l'entrepreneur devra respecter strictement ces tolérances.

En cas de dépassement de ces tolérances, le Maître d'œuvre se réservera le droit de refuser l'ouvrage et d'exiger son remplacement, aux frais de l'entrepreneur responsable.

5.9. Spécifications techniques particulières

Méthode de pose dite « à l'avancement », compte tenu des profils métalliques d'huisseries de portes et ou de châssis fournis par le lot concerné.

Bandes résilientes entre rails métalliques bas et dalles B.A.

Rives basses des plaques arasées à 10 mm du sol fini, pour éviter toutes remontées d'eau par capillarité.

Dans le cas de pièce humide, adjonction d'un polyane, épaisseur 100 microns, en pied de cloisons, dépassant de 2 cm du sol fini.

Jonctions avec huisseries de portes : traitées avec montants renforcés sur toute hauteur et intervalles limités à 400 mm (intervalles courants : 600 mm).

Alternance de tous les joints des deux couches de plâtre des deux parements, y compris les raccords des impostes de portes avec montants doublés.

Dans le cas de cloison de grande hauteur, les poteaux sont plus rapprochés ou doublés conformément aux dispositions du fabricant.

Finition préparatoire des différents joints de plaques (raccords en ligne entre plaques, joints d'angles rentrants et saillants, etc.) avec les matériaux complémentaires du procédé employé : enduit spécial et bandes d'armatures mis en œuvre suivant prescriptions du fabricant.

Les cloisons de distribution devront présenter un aspect de finition tel, que l'entrepreneur de peinture pourra exécuter directement ses ouvrages sans procéder à un ratissage.

Les impératifs de finitions seront les suivants :

- Bords amincis : Collage de la bande ; recouvrement et dissimulation de la bande ; finition des joints.
- Angles rentrants : Dito, mais la 2ème phase s'effectue en deux temps.
- Angles sortants : Dito, mais utilisation de la bande renfort d'angle avec finition par U métallique.
- Bords francs : Dito, mais couche de finition plus large.

- Dissimulation totale des têtes de vis type cruciforme uniquement en deux passes successives et croisées.

Mise en œuvre compris saignées dans les doublages thermiques existants compris raccords pour préserver les caractéristiques acoustiques.

Finition à peindre au lot concerné.

CLOISONS DE DOUBLAGE

Conformes aux prescriptions du fabricant (pose collée) et à l'avis technique du C.S.T.B pour ce qui concerne le stockage, la pose, la finition.

Conformes aux prescriptions du « Guide de l'Isolation ».

Précautions en pièces humides ; assise du pied de cloison sur feutre bitumé type 27 S ou sur profil P.V.C ou talon bois, ou mortier selon coupes de principe du C.C.T.P.

L'encastrement des canalisations par des saignées pratiquées dans l'isolant sera proscrit.

Fixation des charges lourdes et légères par scellement à sec.

Pose des panneaux par collage (plots de colle spéciale répartis suivant prescriptions du fabricant et permettant de ménager un intervalle de rattrapage de 10 mm entre le doublage et la paroi à isoler).

Jonction avec le sol : rive inférieure des panneaux arasée à 10 mm du sol fini, de manière à laisser un intervalle libre évitant toute remontée d'eau par capillarité.

Nota : En aucun cas les doublages ne seront arrêtés au milieu d'une paroi.

FAUX-PLAFONDS

Rails de structure primaire

Selon les cas, grande hauteur de plénum ou écartement des supports, une structure primaire en acier galvanisé, de section suffisante, sera mise en œuvre, y compris tous accessoires de fixation, boulons, écrous, contre-écrous, rondelles.

Les rails primaires devront être parfaitement rectilignes sur toute leur longueur ; les rails seront mis en place immédiatement après la pose des suspentes et recevront un premier réglage en hauteur.

Le réglage précis du niveau du plafond sera effectué alors que toutes les canalisations gaines seront mises en pleine charge afin de compenser les flèches et déformations dues à la surcharge des fluides.

Suspentes

Toutes les suspentes seront en acier galvanisé et à section pleine :

- Type standard = $\varnothing$ 6 mm avec un écartement de 1,2 m.
- Type spécial = $\varnothing$ en fonction des charges et des portées de profil.

La fixation de la suspente en partie haute des suspentes sera adaptée aux supports (béton - profil acier - hourdis – etc.).

Les fixations devront de préférence travailler au cisaillement. Dans le cas de travail à la traction, les fixations doivent s'expansées sous cette action. Dans tous les cas, la fixation ne doit pas compromettre la résistance du support.

La fixation de la suspente ou poutre basse doit être adapté aux systèmes d'accroche des profilés suspendus.

La suspente doit être réglable et verrouillable afin de mettre à niveau le plafond suspendu et d'éviter le dérèglement.

Rails de structure secondaire

Fourniture et mise en œuvre, y compris toutes sujétions de profil [[]] standard ou équivalent, de section appropriée, selon dessins de détail de l'Architecte.

La jonction entre deux profils est réalisée par éclissage.

Les profils U devront être fixés sur la suspente (ou la suspente et le rail primaire) par moyen mécanique donnant toute satisfaction.

Ces profils, destinés à rester apparents, recevront une protection galvanisée ou électro zinguée, finition post laquée ou prélaquée.

Les profilés destinés à recevoir les bacs métalliques formant plafond suspendu seront en acier galvanisé ou électro zingué.

Fixations diverses

Le mode de fixation des différents éléments composant le plafond suspendu sera conforme aux recommandations du fabricant. Une attention particulière sera portée concernant le type de fixation à mettre en œuvre en sous des éléments de planchers précontraints.

Habillage en rive profilé métallique

Fourniture et mise en œuvre, y compris toutes sujétions, de profil de rive. La finition de ce profil sera post laquée ou prélaquée. L'entreprise devra fournir tous les accessoires de fixation sur les supports, y compris le réglage et la bonne finition, et devra garantir une bonne étanchéité phonique des extrémités des plafonds.

Isolant acoustique

Le remplissage au-dessus des plafonds suspendus sera réalisé par des matériaux conformes aux contraintes acoustiques et tenue au feu du projet et suivant recommandations du bureau de contrôle.

Peinture de protection et de finition

Toutes les parties métalliques apparentes seront livrées sur le chantier avec une finition post laquée ou prélaquée en usine.

Les teintes seront définies dans le présent C.C.T.P. et seront confirmées ultérieurement en accord avec l'Architecte sur présentation d'échantillons par l'entrepreneur.

Les peintures devront être garanties par le fabricant.

Après montage, les éléments où la peinture aura été endommagée par l'entreprise elle-même seront remplacés.

6. RESPONSABILITÉS ET GARANTIES

Le fait d'accepter les prescriptions du présent descriptif et des plans joints, l'Entrepreneur est responsable entièrement de ses installations.

L'acceptation par le Maître d'Ouvrage et par la Maîtrise d'œuvre, des documents remis par l'Entrepreneur ne diminue en rien sa responsabilité.

Le non-respect des caractéristiques de qualité, de la mise en œuvre, décrite dans le présent CCTP, aboutira au remplacement des matériaux.

L'Entrepreneur sous traitant une partie des ses travaux s'engage à communiquer préalablement au Maître d'Ouvrage toutes attestations d'assurances de Responsabilité Civile Décennale, et reste seul responsable de la conservation de ses approvisionnements, de la qualité des ouvrages jusqu' à la réception.

La garantie de parfait achèvement est prévue sur un an à la date de la réception totale des travaux et elle est indépendante de la décennale. Durant cette période l'entrepreneur rectifiera les défauts qui apparaîtront.

Avant l'expiration du délai des 12 mois après la réception, il est procédé à un examen contradictoire des ouvrages, en vue de procéder à la main levée des désordres qui seraient apparus après réception.